

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle, énergétique et
numérique

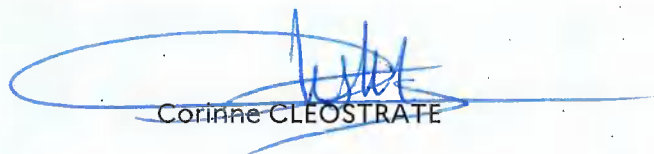
Ministère des Comptes publics

Circulaire du 07 NOV. 2025

relative à la notification de la dette douanière et des autres droits et taxes perçus selon les
règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes
en suite d'un contrôle ou d'une enquête

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de notification de la dette
douanière et des autres droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions
prévus par le code des douanes, en suite d'un contrôle ou d'une enquête prévues par l'arrêté du
16 octobre 2024 relatif à la notification de la dette douanière.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des affaires juridiques
et de la lutte contre la fraude


Corinne CLEOSTRATE

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES CITÉS EN RÉFÉRENCE DANS LA CIRCULAIRE

- Article 22 § 6 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- Article 29 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- Article 105 § 3 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- Article 9 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015
- Article 17 *bis* du code des douanes
- Articles 67 A à 67 D-4 du code des douanes
- Article 345 *bis* du code des douanes
- Article 357 *bis* du code des douanes
- Article 358 du code des douanes
- Arrêté du 16 octobre 2024 relatif à la notification de la dette douanière

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1 – La notification de la dette douanière et des droits et taxes liés à l'importation ou à l'exportation

1.1. L'échange contradictoire et la notification de la dette

1.2. Le contenu de la position définitive de l'administration

1-3. Les effets de la position définitive de l'administration

2 – La notification des droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes lorsque le fait générateur n'est pas l'importation ou l'exportation

2.1. L'échange contradictoire et la notification des droits et taxes

2.2. Le contenu de la position définitive de l'administration

2.3. Les effets de la position définitive de l'administration

3 – Le cas particulier de la notification orale de la dette ou des droits et taxes dus

Introduction

L'arrêté du 16 octobre 2024 relatif à la notification de la dette douanière fait de la position définitive de l'administration, prise à l'issue de la procédure contradictoire prévue par l'article 22 § 6 du CDU, l'acte qui notifie la dette au redevable.

Par souci de cohérence et d'harmonisation des pratiques, cet arrêté prévoit également que la position définitive de l'administration qui est prise en application de l'article 67 D-1 du code des douanes en suite de la procédure du droit d'être entendu, notifie les droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par ce code.

Enfin, il prévoit des modalités particulières de notification lorsque le droit d'être entendu ou la procédure contradictoire ont été exercés oralement mais que le redevable demande expressément une notification écrite de la dette ou des droits et taxes dus.

1 – La notification de la dette douanière et des droits et taxes liés à l'importation ou l'exportation

1-1. L'échange contradictoire et la notification de la dette

L'article 22 § 6 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le CDU prévoit qu'« Avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour le demandeur, les autorités douanières informent le demandeur des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision, lequel a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle il reçoit ou à laquelle il est réputé avoir reçu cette communication desdits motifs. À la suite de l'expiration de ce délai, le demandeur est informé, dans la forme appropriée, de la décision ».

L'article 29 du CDU précise que « Sauf lorsqu'une autorité douanière agit en qualité d'autorité judiciaire, l'article 22, paragraphes 4, 5, 6 et 7, l'article 23, paragraphe 3, et les articles 26, 27 et 28 s'appliquent également aux décisions arrêtées par les autorités douanières sans demande préalable de la personne concernée ».

En application combinée de ces articles, toute décision défavorable prise en suite d'un contrôle ou d'une enquête doit être précédée d'un échange contradictoire préalable dans les conditions prévues par l'article 22 § 6 du CDU et ses règlements d'application.

Au terme de cet échange contradictoire, l'administration prend une décision, qui est transmise au redevable.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 octobre relatif à la notification de la dette douanière prévoit que cette décision, qui prend la forme d'une position définitive de l'administration (PDA) en procédure écrite, notifie également au redevable la dette douanière née en suite de ce contrôle ou de cette enquête.

1-2. Le contenu de la position définitive de l'administration

La position définitive prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, et prise à l'issue de l'échange contradictoire écrit, comporte :

- les points contrôlés, les constatations du service, les observations éventuelles du redevable et les conclusions de l'administration :

* sur les points examinés donnant lieu à la constatation de manquements ;

* sur les points qui, ayant fait l'objet d'un examen, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission ni insuffisance dans le calcul de la dette ;

- tous les éléments comptables nécessaires à la prise en compte de la dette notifiée, des autres taxes y étant liées le cas échéant, et des intérêts de retard par la recette interrégionale compétente dans le délai de 14 jours, en application de l'article 105 § 3 du CDU.

1-3. Les effets de la position définitive de l'administration

La PDA met fin à l'échange contradictoire et notifie au redevable le montant de la dette douanière, des autres taxes y étant liées le cas échéant, et des intérêts de retard dont il doit s'acquitter sous un délai de 10 jours.

A défaut de paiement dans le délai imparti, un avis de mise en recouvrement est émis à l'expiration du délai.

La PDA peut être contestée par le redevable dans les conditions prévues par les articles 357 *bis* et 358 du code des douanes.

Ce recours n'est pas suspensif de la décision contestée. Par conséquent, à l'expiration du délai de 10 jours imparti au redevable pour régler sa dette, un avis de mise en recouvrement sera émis, y compris en cas de recours contre la PDA.

Les conclusions de l'administration sur les points qui, ayant fait l'objet d'un examen, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission ni insuffisance dans le calcul de la dette douanière ne valent pas rescrit, en application du IV. de l'article 345 *bis* du code des douanes.

2 – La notification des droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes lorsque le fait générateur n'est pas l'importation ou l'exportation

2-1. L'échange contradictoire et la notification des droits et taxes

Le troisième alinéa de l'article 67A du code des douanes prévoit qu' « *en ce qui concerne les droits et taxes dont le fait générateur n'est pas constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, l'échange contradictoire préalable se déroule selon les modalités prévues aux articles 67 B à 67 D-4 du présent code* ».

L'article 2 de l'arrêté 16 octobre 2024 relatif à la notification de la dette douanière étend la procédure de notification prévue à son article 1^{er} pour la dette douanière à la notification des droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes.

Dans cette hypothèse, la notification des droits et taxes a lieu à la suite de la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par les articles 67 A à 67 D-4 du code des douanes, au moyen de la décision rendue par l'administration en application de l'article 67D-1 du même code.

Ainsi, en procédure contradictoire écrite, la notification des droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes lorsque le fait générateur n'est pas l'importation (ou l'exportation) se fait au moyen de la PDA prise en application de l'article 67D-1 du code des douanes.

Les droits et taxes concernés sont notamment l'accise sur les énergies autres que le charbon, le gaz et l'électricité, l'octroi de mer et les droits de port.

2-2. Le contenu de la position définitive de l'administration

La position définitive prise en application de l'article 67D-1 du code des douanes à l'issue de l'échange contradictoire écrit comporte :

- les points contrôlés, les constatations du service, les observations éventuelles du redevable et les conclusions de l'administration :
- * sur les points examinés donnant lieu à la constatation de manquements ;
- * sur les points qui, ayant fait l'objet d'un examen dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II et au III de l'article 345 *bis* du code des douanes, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission ni insuffisance dans le calcul des droits et taxes exigibles, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article 67B de ce même code ;
- tous les éléments comptables nécessaires à la prise en charge des droits et taxes constatés par la recette interrégionale (RI) compétente.

2-3. Les effets de la position définitive de l'administration

La PDA prise en application de l'article 67D-1 du code des douanes met fin à l'échange contradictoire et notifie au redevable le montant des droits et taxes dus et des intérêts afférents, dont il doit s'acquitter sous un délai de 10 jours.

A défaut de paiement dans le délai imparti, un avis de mise en recouvrement est émis à l'expiration du délai.

La PDA peut être contestée par le redevable dans les conditions prévues par les articles 357 *bis* et 358 du code des douanes.

Ce recours n'est pas suspensif de la décision contestée. Par conséquent, à l'expiration du délai de 10 jours imparti au redevable pour régler les sommes dues, un avis de mise en recouvrement sera émis, y compris en cas de recours contre la PDA.

Les conclusions de l'administration sur les points qui, ayant fait l'objet d'un examen dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II et au III de l'article 345 *bis* du code des douanes, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission ni insuffisance dans le calcul des droits et taxes exigibles valent rescrit.

3. Le cas particulier de la notification orale de la dette ou des droits et taxes dus

L'échange contradictoire préalable à la notification de la dette douanière, prévu par les articles 22 § 6 et 29 du CDU, peut être exercé oralement dans le cadre du processus de vérification et de contrôle en application de l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

L'échange contradictoire préalable à la notification des droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes, et dont le fait générateur n'est pas constitué par l'importation ou l'exportation, peut être réalisé oralement, dans les conditions prévues par les articles 67 C et 67 D-1 du code des douanes.

Lorsque l'échange contradictoire est exercé oralement, l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2024 prévoit, par principe, que la notification de la dette douanière ou des autres droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes a également lieu oralement.

Par exception, dans l'hypothèse où le redevable en fait expressément la demande, la notification de la dette, des droits et taxes ainsi que des intérêts de retard a lieu au moyen du modèle figurant en annexe de l'arrêté.